



Conseil économique et social

Distr. générale
10 décembre 2012
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Cinquante-septième session

4-15 mars 2013

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » : réalisation des objectifs stratégiques et mesures à prendre dans les domaines critiques et autres mesures et initiatives

Déclaration présentée par la Working Women Association, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-après, dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.



Déclaration

Lutter contre la violence à l'égard des femmes

sur le lieu de travail au Soudan

À propos de l'association

La Working Women Association est un organisme social bénévole enregistré en tant qu'organisation non gouvernementale (ONG) en novembre 1991, conformément à la loi soudanaise sur l'activité bénévole et humanitaire.

L'association est considérée comme l'un des groupements de femmes les plus actifs de la société civile pour ce qui est de l'amélioration des normes et des principes du travail décent pour les femmes soudanaises.

Elle s'efforce de mieux sensibiliser l'opinion aux droits professionnels et juridiques des femmes sur les plans socioéconomique et politique au Soudan.

Elle s'attache également à améliorer les compétences professionnelles et intellectuelles de ses membres, qui se composent de femmes actives dans les secteurs public et privé. Son siège est situé à Khartoum.

L'association possède des antennes sur l'ensemble du territoire soudanais, aux niveaux local, municipal, fédéré et fédéral.

Elle est dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social depuis 2011.

Objectifs et méthodes de travail de l'association

L'association cherche à atteindre les objectifs suivants :

- a) Améliorer l'efficacité intellectuelle et professionnelle des femmes actives;
- b) Aider à défendre les droits des femmes qui travaillent;
- c) Dispenser des formations au renforcement et au développement des capacités des femmes au travail;
- d) Étudier et examiner les lois relatives au statut des femmes exerçant un emploi;
- e) Promouvoir les rôles économique et social des femmes actives;
- f) Coopérer avec des organisations, des acteurs sociaux et les autorités concernées dans le domaine de l'égalité des sexes, en travaillant aux niveaux local, régional et international.

L'association poursuit ces objectifs en s'attachant à :

- a) Assurer des formations et le renforcement des capacités;
- b) Entreprendre des activités de plaidoyer et de lobbying;
- c) Diffuser des informations;
- d) Mener des activités de recherche et de documentation;

- e) Entreprendre des activités lucratives contribuant à réduire la pauvreté;
- f) Fournir une aide humanitaire dans les situations d'urgence.

Définition de la violence à l'égard des femmes

La violence sexuelle est reconnue aujourd'hui comme un problème majeur inscrit à l'ordre du jour international concernant les droits de l'homme. Cette violence englobe différentes violations des droits de la femmes, dont le proxénétisme, le viol, la violence domestique, les sévices sexuels commis sur les enfants ainsi que les pratiques et traditions culturelles nuisibles qui causent des dommages irréparables à la santé génésique et sexuelle des femmes et des jeunes filles.

La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes fournit une base pour la définition de la violence à l'encontre des femmes. Selon son article 1, la violence à l'égard des femmes doit être entendue comme « tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée ».

Violence à l'égard des femmes sur le lieu de travail

L'article 2 de la Déclaration présente ce que la communauté internationale reconnaît comme des formes génériques de la violence à l'égard des femmes. La définition englobe, entre autres, la violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la collectivité, y compris celle liée à l'exploitation, au harcèlement sexuel et à l'intimidation au travail et dans les établissements d'enseignement, au proxénétisme et à la prostitution forcée.

Le harcèlement sexuel sur le lieu de travail désigne un comportement malvenu qui se produit sur un lieu de travail et qui risquerait vraisemblablement d'offenser, d'humilier ou d'intimider une personne. Il englobe les comportements qui se manifestent sur un lieu de travail physique, ainsi que dans des situations liées au travail (réunions mondaines, conférences ou autres cadres professionnels, par exemple). L'hostilité sexuelle (comportement verbal ou non verbal à caractère sexuel explicite), l'hostilité sexiste (comportement verbal ou non verbal insultant qui n'est pas de nature sexuelle mais sexospécifique), l'attention sexuelle non désirée (intérêt inopportun ou offensant de nature sexuelle) et la contrainte sexuelle (demande de coopération sexuelle en échange d'avantages professionnels) relèvent également du harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Il s'agira par exemple de plaisanteries sexuellement offensantes, de questions concernant la vie sexuelle d'une personne, de demandes de rendez-vous répétées, de l'exposition d'affiches sexuellement offensantes ou de l'envoi d'e-mails et de SMS à caractère sexuel explicite.

La violence sexuelle implique une situation dans laquelle une femme est généralement victime d'un homme et qui résulte d'un rapport de pouvoir inégal entre les deux personnes concernées.

Manifestations et incidence de la violence à l'égard des femmes sur le lieu de travail

Malgré la rareté des données fiables concernant la fréquence de la violence à l'égard des femmes sur le lieu de travail, en particulier dans les pays en développement, une quantité croissante de données indiquent qu'il s'agit d'un fléau généralisé et courant. Cette violence se produit dans un large contexte de discrimination fondée sur le sexe en ce qui concerne l'accès à l'éducation, les ressources et le pouvoir décisionnel dans les sphères privée et publique.

La violence à l'égard des femmes constitue un réel problème de santé publique et une violation des droits de l'homme. Elle a une incidence considérable sur la santé physique et mentale des femmes ainsi que sur leur capacité à intégrer la population active, et impose donc un lourd fardeau non seulement aux organismes en termes de manque à produire mais aussi à la collectivité en général.

La violence à l'égard des femmes sur le lieu de travail constituant un domaine neuf dans les pays en développement, notamment au Soudan, peu de données attestent l'efficacité des stratégies de prévention mises en œuvre.

À l'heure actuelle, les activités menées sur les lieux de travail afin de lutter contre la violence à l'encontre des femmes s'attachent en priorité à répondre aux cas de violence après qu'ils se sont produits, plutôt que de les anticiper.

Comment améliorer la situation des femmes actives soudanaises

Les moyens d'améliorer la situation des femmes actives au Soudan peuvent être résumés comme suit :

- a) Réviser la législation nationale et les conventions internationales liées aux femmes et au travail;
- b) Améliorer la performance des professionnelles au Soudan;
- c) Réunir les activités de bénévolat autour de membres cohérents, capables, créatifs et entreprenants, qui s'efforcent de promouvoir les droits des femmes actives;
- d) Veiller à ce que les femmes qui travaillent aient des fonctions et des responsabilités;
- e) Revaloriser les professions exercées par les femmes, développer les compétences professionnelles des femmes, fournir un cadre de travail décent aux femmes actives et renforcer les partenariats et la collaboration avec les parties prenantes;
- f) Appuyer sur tous les plans les femmes soudanaises qui travaillent, en particulier sur les plans intellectuel, professionnel, culturel, social et économique;
- g) Encourager les femmes actives soudanaises à jouer un rôle positif et constructif sur le marché du travail, au sein de la famille et dans la collectivité.

Nous espérons que, sur chaque lieu de travail, employés comme employeurs sont motivés pour lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes en établissant des relations d'égalité et de respect entre hommes et femmes, et en intervenant de façon concrète au sein de leur structure.

Afin de prévenir efficacement la violence à l'encontre des femmes, les interventions sur le lieu de travail devraient :

- a) Éliminer les causes et les conditions sous-jacentes de la violence;
- b) Cibler les causes de la violence à trois niveaux : individu/rerelations, collectivité/organisation, et société;
- c) Promouvoir les relations de respect et l'égalité des sexes;
- d) Garantir un leadership efficace;
- e) Assurer une bonne planification et participation;
- f) Être menées en partenariat;
- g) Être intégrées dans les politiques et procédures;
- h) Favoriser le partage des connaissances;
- i) Encourager les activités durables;
- j) Former le personnel et sensibiliser l'opinion.

Conclusions et recommandations

Depuis que l'Assemblée générale a adopté la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 1979, d'importants progrès ont été réalisés en vue d'amener la communauté internationale à considérer la violence sexuelle comme un problème ayant trait aux droits de l'homme. On constate une avancée beaucoup moins marquée, toutefois, pour ce qui est de la violence à l'égard des femmes sur le lieu de travail. Il sera primordial d'apporter des changements aux politiques élaborées en matière de travail afin de reconnaître et traiter les conséquences de la violence sur la santé des femmes au travail.

Les dimensions sociales et les causes profondes de la violence à l'encontre des femmes sur le lieu de travail devraient être prises en considération, étant donné que, sans une bonne compréhension du problème, il ne peut y avoir de politiques ou de programmes ciblés et adaptés pour contrer cette violence.

Il est possible de prévenir la violence à l'encontre des femmes, et les organisations de la société civile ont un rôle crucial à jouer à cet égard. En effet, ces organisations ainsi que les ONG ont désormais le devoir d'éliminer la discrimination, le harcèlement sexuel et la victimisation dans la collectivité, les établissements d'enseignement et sur le lieu de travail.

Il y a lieu d'élaborer des politiques stratégiques et des plans d'action précis pour lutter contre la violence à l'encontre des femmes sur le lieu de travail. À cet effet, il conviendrait de s'attacher en priorité à :

- a) Mieux faire connaître aux femmes la législation du travail;
- b) Lancer un programme national favorisant le développement de la législation relative aux femmes actives;
- c) Promouvoir et protéger les droits de la femme en ce qui concerne l'emploi et la participation au processus décisionnel;

- d) Sensibiliser davantage à la violence à l'égard des femmes au travail et renforcer les capacités afin de lutter contre ce fléau;
- e) Jouer un rôle de premier plan dans le renforcement de la base de connaissances soudanaise sur les interventions efficaces en matière de santé au travail;
- f) Améliorer la participation et la représentation des femmes;
- g) Créer des conditions de travail décentes et fiables pour les femmes;
- h) Encourager l'adoption et l'application de politiques visant à prévenir la violence à l'égard des femmes et à protéger les victimes;
- i) Renforcer la capacité du Gouvernement soudanais à lutter contre la violence à l'encontre des femmes sur le lieu de travail, en améliorant l'accès à l'information relative à l'égalité des sexes et à la violence, et en appuyant les ONG et la société civile;
- j) Changer l'attitude et le comportement des hommes et des femmes, notamment par le biais d'actions de sensibilisation, d'établissement de réseaux et du développement des capacités des intervenants;
- k) Fournir une protection et des soins immédiats aux personnes vulnérables et aux victimes au moyen d'une série de mesures complète;
- l) Engager à transposer dans la législation nationale les accords régionaux et internationaux signés par le Gouvernement soudanais.